26/2026

COMMUNE DE HEROUVILLETTE
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues de la ville de HEROUVILLETTE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1892, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2;

VU le Code la Route et notamment son article R 411-8;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société BALDER dont le siège social est à Dives sur Mer (14160), de procéder pour le compte de la ville de HEROUVILLETTE (14850).
À la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la ville de HEROUVILLETTE (14850).

ARRETE

Article 1: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 3: La Société BALDER agissant pour son compte, chargée des travaux assurera :
La signalisation de la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier,
La mise en place des interdictions de stationnement,
La mise en place de la signalisation «rue barrée».

Article 4: La Société BALDER, se conformera au règlement de la voirie de la ville de HEROUVILLETTE (14850).

Article 5: Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie...)

Article 6: La durée de validité du présent arrêté s'étend du: